

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 11 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SDPS

(Sté des Dépôts Pétroliers de la Sarthe)
ZI Sud - Case postale 80 387
72000 Le Mans

Références : 2025-322_INSP_SDPS – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006301499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement SDPS implanté ZI Sud rue de la Foucaudière 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre des actions nationales 2025 sur la présence de PFAS dans les mousses incendie et les prélèvements environnementaux en cas de situation post-accidentelle. Elle a aussi permis d'aborder le suivi de la pollution historique du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDPS
- ZI Sud rue de la Foucaudière 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

SDPS exploite un dépôt pétrolier comportant des installations de stockage et de chargement de camions.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements envtx
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	-
10	Suivi nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours et 9 mois
12	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		concernant les polluants organiques persistants		
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
14	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
15	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'écosystème de la Raffinerie du Midi, dont les dépôts pétroliers SDPS font partie, a mis en œuvre un programme de suppression des composés fluorés (PFAS) au sein des mousses incendie.

Ce programme se compose des étapes suivantes : analyses de la présence de PFAS dans les émulseurs, nettoyage ou remplacement des équipements pollués aux PFAS, mise en place d'un émulseur non fluoré, évacuation des émulseurs et eaux de rinçage polluées.

La présente visite a permis de faire un bilan sur la réalisation du programme. L'inspection a pu

constater que les travaux de nettoyage et de remplacement ont été réalisés. La dernière étape repose sur l'essai technique du système de défense contre l'incendie avec le nouvel émulseur. Un essai a déjà été réalisé en amont de la visite le 29/04/2025. Cependant, de l'eau a accidentellement été renvoyée dans la cuve d'émulseur lors du test.

Face à cette situation dégradée, l'exploitant a trouvé une solution temporaire en redimensionnant son système de défense contre l'incendie puis en apportant un stockage d'émulseur supplémentaire en citerne.

Lors de la visite, la citerne était toujours présente. La mise en conformité de la tuyauterie a été réalisée. L'exploitant projette de réaliser un nouveau test de fonctionnement après avoir purgé la cuve et retransféré un nouvel émulseur à l'intérieur.

Les prélèvements environnementaux en cas de situation accidentelle sont assurés par un contrat entre un laboratoire d'intervention et le dépôt pétrolier.

La mise en œuvre de ces prélèvements doit être retranscrit au sein du Plan d'Opération Interne (POI) du site avant le 30 juin 2025.

L'inspection a apporté des pistes d'améliorations sur les méthodes de prélèvements présentées dans le contrat.

La pollution souterraine est suivie par l'exploitant notamment à l'aide des rapports d'analyses annuels. L'inspection a relevé qu'aucun bilan quadriennal, exigé par la réglementation, n'a été réalisé depuis 2018. Sachant que l'exploitant a réalisé un bilan décennal sur la période de 2009 à 2019, l'exploitant veillera à réaliser un bilan sur le suivi de la pollution sur la période de 2019 à 2024.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4 :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Le site possède une unique cuve d'émulseur de 40 m³ divisée en 2 compartiments. La cuve contenait l'émulseur SDFM 3/3 (concentration à 3 %).

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé le programme de substitution de la Raffinerie du Midi, dont le dépôt SDPS Le Mans fait partie.

La première étape de ce programme consiste à évaluer si l'émulseur présent sur site contient des PFAS.

Les analyses des émulseurs ont été réalisées le 13/02/2024.

La méthode d'analyse utilisée est la méthode TOPA (Total Oxidisable Precursor Assay). Les échantillons sont analysés avant et après traitement (pre-topa et post-topa). Le traitement permet d'évaluer la "transformation" des PFAS en de nouveaux PFAS, à chaînes plus courtes, plus persistants (des PFCA ou des PFSA par exemple).

Concernant la présence de PFOS au sein des émulseurs, les résultats sont les suivants :

- cuve - compartiment 1 : pre topa : 1100 µg/kg // post topa : 2600 µg/kg
- cuve - compartiment 2 : pre topa : 940 µg/kg // post topa : 2300 µg/kg

La concentration en PFOS mesurée est inférieure au seuil du règlement POP, fixé à 10 mg/kg.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Interdiction du PFHxS**

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :Article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4 :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Concernant la présence de PFHxS au sein de l'émulseur, les résultats sont les suivants :

- cuve - compartiment 1 : pre topa : < 20 µg/kg // post topa : < 20 µg/kg
- cuve - compartiment 2 : pre topa : < 20 µg/kg // post topa : < 20 µg/kg

La concentration en PFHxS mesurée est inférieure à la limite de quantification établie à 20 µg/kg. Par conséquent la concentration est inférieure au seuil réglementaire fixé à 0,1 mg/kg.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Interdiction à venir du PFOA**

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Concernant la présence de PFOA au sein de l'émulseur, les résultats sont les suivants :

- cuve - compartiment 1 : pre topa : 620 µg/kg // post topa : **34000 µg/kg**
- cuve - compartiment 2 : pre topa : 640 µg/kg // post topa : **37000 µg/kg**

L'émulseur contient du PFOA au-dessus du seuil réglementaire de 1 mg/kg, applicable à partir du 3

décembre 2025.

Suite à ce résultat, l'exploitant a engagé son programme de substitution (détaillé au constat N°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

La quantité d'émulseur contenant du PFOA présent sur site est supérieure à 50 kg.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir communiqué son stockage auprès de la DGPR durant les dernières années.

Suite à la substitution de l'émulseur, l'exploitant n'est plus concerné par cette déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour:

[...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont

autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

Constats :

Ce composé n'a pas été analysé par l'exploitant. La réglementation sur ce composé entre en vigueur le 3 décembre 2025.

La mise en œuvre d'un nouvel émulseur non fluoré sur site avant le 3 décembre 2025 assure le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Concernant la présence de PFHxA au sein des émulseurs, les résultats sont les suivants :

- cuve - compartiment 1 : pre topa : **14000 µg/kg** // post topa : **15000 µg/kg**
- cuve - compartiment 2 : pre topa : **320000 µg/kg** // post topa : **270000 µg/kg**

L'émulseur contient du PFHxA au-dessus du seuil réglementaire de 1 mg/kg, applicable à partir du 3 décembre 2025.

Suite à ce résultat, l'exploitant a engagé son programme de substitution.

L'exploitant a pris la décision de substituer l'émulseur SDFM 3/3 par l'émulseur PROFREE F3 AR 3x3. Cet émulseur est reconnu comme « émulseur particulièrement performant sans PFAS » par le GESIP (Expert sécurité industriel et formation incendie).

Le plan de substitution se décompose de la façon suivante :

- étape 1 : analyse des taux de PFAS dans l'émulseur.

- étape 2 : si présence de PFAS : nettoyage du système de défense contre l'incendie.

Un protocole de rinçage ou de remplacement des pièces et tuyauterie polluées a été mis en place. L'ensemble des tuyauteries du site sont en inox. Ce matériau peut être nettoyé par des méthodes de brossage et de rinçage.

Les plus petites pièces (vannes, robinetterie, joints, clapets) ont intégralement été remplacées.

Parallèlement, l'exploitant a engagé une étude hydraulique du nouvel émulseur afin de s'assurer que le système de défense contre l'incendie était correctement dimensionné. Les caractéristiques telles que la densité ou la viscosité de l'émulseur peuvent contraindre l'exploitant à adapter son équipement.

Les conduits d'alimentation du site étaient sous dimensionnées. Lors de la visite, il a pu être constaté que les conduits ont été élargis.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le diagnostic hydraulique, en date du 26/11/2024, permettant de valider le nouveau cheminement (diamètres des lignes) en fonction du nouvel émulseur non fluoré mis en place.

L'exploitant a pour objectif que la somme les 20 PFAS recensés dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023 soit inférieure à 2 µg/L, avec une limite de qualification de chaque PFAS inférieure à 100 ng/L.

Ainsi, plusieurs opérations de rinçage du circuit sur différentes portions (tuyauterie divisée par lots, groupe thermique, groupe électrique et cuve) ont été réalisées jusqu'à obtenir la somme des 20 PFAS inférieure à 2 µg/L pour chaque portion.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé un tableau récapitulant ces résultats. Les résultats sont bien inférieurs au seuil fixé.

Notons que l'exploitant a également analysé les 8 autres PFAS listés dans l'arrêté ministériel précité et le taux de 6:2 FTSA.

=> **l'exploitant transmettra les rapports d'analyses des eaux de rinçage ayant conduit à conclure que les composants ne sont plus pollués aux PFAS.**

Durant cette phase de nettoyage, le système de défense contre l'incendie étant indisponible, l'exploitant a mis en place une installation temporaire.

Cette installation est composée d'un stockage d'émulseur reconnu sans PFAS sur plateau mobile

avec un groupe motopompe diesel sur le réseau de prémélange.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation temporaire a été retirée.

L'exploitant a réalisé le 29/04/2025 un essai de fonctionnement en procédant à un test sur le nouvel émulseur afin d'assurer la concentration à 3 % du pré-mélange.

Un incident est intervenu lors de cette opération : de l'eau a été injecté accidentellement par phénomène de retour dans la cuve de l'émulseur, causant un débordement récupéré par la rétention. Cet incident est détaillé dans le constat N°7.

- étape 3 : évacuation des pièces et produits pollués aux PFAS

Suite au travail de nettoyage, l'exploitant est tenu d'évacuer :

Ancien émulseur :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir évacué l'ancien émulseur fluoré.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis deux bordereaux de suivi de déchets : 18 tonnes de déchet émulseur incendie (considéré comme déchet dangereux) ont été évacuées le 26/02/2025 et 13 tonnes du même émulseur ont été évacuées le 05/03/2025.

Au total, 34 tonnes d'émulseur ont été évacués, sachant que la capacité de l'ancienne cuve était de 40 tonnes environ. Les émulseurs ont été évacués en tant que déchets dangereux.

Eaux de rinçage (chargées en PFAS) :

Les eaux de rinçage du site SDPS Le Mans ont été envoyées sur le site SDPS Saint Gervais.

Le site Saint Gervais stocke :

- les eaux de rinçage fortement chargées en PFAS (premières opérations de rinçages) dans 8 GRV de 1 m³ chacun,
- les eaux de rinçage ayant subit un traitement par charbons actifs dans un conteneur Tank de 70 m³,
- 6 GRV de 1 m³ chacun étiqueté "Ancien émulseur".

Le suivi des eaux de rinçage et des 6 GRV est encadré dans le rapport de la visite du 04/06/2025 du site SDPS Saint Gervais.

Pièces remplacées :

Aucune pièce remplacée polluée aux PFAS n'a été observée lors de la visite sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les rapports d'analyses des eaux de rinçage ayant conduit à conclure que les composants ne sont plus pollués aux PFAS, sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Émulseurs

Prescription contrôlée :

43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie

« Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » :

- « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; »

« - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ».

43-3-1 :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Constats :

Par courrier du 30 avril 2025, l'exploitant a informé l'inspection d'un débordement de la cuve d'émulseur lors d'un test de fonctionnement du proportionneur.

Des essais sur le proportionneur ont été réalisés afin d'assurer la concentration de 3 % dans la mousse incendie.

Lors du dernier essai, l'exploitant a constaté un débordement de la cuve de l'émulseur : environ 100 L d'émulseur ont été épandus dans la rétention.

Par la suite, l'exploitant a réalisé une purge d'une partie de la cuve émulseur et de la ligne de retour en cuve (environ 10 m³).

Par mesure de sécurité, l'exploitant a décidé d'augmenter temporairement le dosage de l'émulseur contenu dans la cuve à 6 % (à la place de 3 %) afin d'avoir une approche majorante.

Cette augmentation permettait *a priori* de s'approcher de l'extinction attendue par les scénarios d'incendie référencés dans le Plan d'Opération Interne (POI) du site et donc de garantir son autonomie en termes de défense contre l'incendie, conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Par courrier du 26 mai 2025, l'exploitant a indiqué s'être approvisionné de 15 m³ d'émulseur. Il s'agit d'un transfert du stock d'émulseur du site SDPS Saint Gervais vers le site SDPS Le Mans.

Dans le courrier, l'exploitant annonce que les sites disposent de :

- site SDPS Le Mans : 13 m³ d'émulseur contenu en citerne et 5 m³ d'émulseur contenu dans 5 GRV (volume de 1 m³ chacun),
- site SDPS Saint Gervais : 15 m³ d'émulseur contenu dans la cuve ayant une capacité de 30 m³.

La quantité d'émulseur permet de couvrir les scénarios majorant de chaque site (8 m³ d'émulseur pour le site du Mans et 9,7 m³ d'émulseur pour le site de Saint Gervais en Belin). Les sites sont donc bien autonomes en termes de défense incendie.

Lors de la visite, l'inspection a pu observer la citerne contenant 13 m³ d'émulseur, ainsi que les 5 GRV mis sous rétention mobile.

L'exploitant a confirmé que la situation était temporaire : 30 m³ d'émulseur sont commandés pour la fin du mois de juin.

La situation finale projetée est :

- site SDPS Le Mans : 30 m³ d'émulseur
- site SDPS Saint Gervais : rapatriement des 13 m³, soit un total de 28 m³ d'émulseur.

L'exploitant ne s'est pas prononcé sur le futur des 5 m³ contenus dans les GRV.

=> l'exploitant informera l'inspection sur l'attribution de l'émulseur contenu dans les GRV.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la citerne se trouve sur le parking poids-lourds utilisé comme stationnement nocturne, sans panneau de signalisation ou protection physique contre les chocs.

Suite à la visite, l'exploitant a indiqué avoir ajouté des barrières autour de la citerne afin qu'elle soit correctement protégée d'un potentiel acte de malveillance ou d'un choc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection sur l'attribution de l'émulseur contenu dans les GRV sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux et PFAS

Prescription contrôlée :

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

II. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃) ou méthylène (-CF₂), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats :

La dernière utilisation d'un émulseur contenant des PFAS date de 2022 où 400 litres de mousse incendie (contenant 3 % d'émulseur) ont été utilisées.

Dans la mesure où le réseau des eaux pluviales peut être pollué aux PFAS. L'exploitant est visé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 qui exige la réalisation de 3 campagnes de mesures consécutives en analysant les PFAS visés par l'arrêté.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé un bon de commande programmant la réalisation des campagnes de mesures avant le 31/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant téléversera les résultats des campagnes d'analyses sur la plateforme de déclaration GIDAF conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé un plan des réseaux d'assainissement et un plan des réseaux d'eaux incendie.

De manière générale, le plan est clair et bien documenté.

Des pistes d'améliorations sont proposées afin d'apporter des éclaircissements à la lecture du plan, lesquelles sont :

- indiquer la source d'alimentation en eau du site,
- harmoniser la légende et le plan. Par exemple, le symbole « Pompe de relevage » de la légende n'apparaît pas sur le plan,
- rendre le fléchage du sens d'écoulement des réseaux plus lisible.

Le plan est disponible dans le classeur POI.

L'exploitant a ajouté qu'il prévoit d'imprimer le plan sous format A0 et de le mettre à disposition dans la salle POI, afin de la rendre plus opérationnelle lors d'un événement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est encouragé à améliorer son plan des réseaux et le mettre à disposition dans la salle POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la nappe souterraine

Prescription contrôlée :

« Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

[...]

« 5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

« L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Après analyses des rapports annuels de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et résiduaires du site sur les années 2022 et 2023, l'inspection a, par courriel du 03/05/2024, partagé les constatations suivantes :

"• Concernant le piézomètre BPZ11, le rapport annuel 2022 indiquait qu'il conviendrait de l'inclure dans le programme analytique si le sens d'écoulement observé était confirmé.

Or, et contrairement aux conclusions du rapport 2023 ("BPZ11 a bien été identifié en position amont hydraulique"), ce sens est bien confirmé par les mesures de niveau réalisées (cf. esquisses piézométriques et figure n°02 du rapport notamment) qui montrent que l'ouvrage est en position d'aval hydraulique sur l'ensemble de l'année 2023.

En conséquence, vous intégrerez cet ouvrage dans le programme d'analyse de cette année afin de vérifier la présence ou non d'une problématique hors site.

• Sur les recommandations du rapport, merci d'indiquer :

- ce qui est prévu concernant la réfection de l'ouvrage CPZ37 et son nivellation
- si la réalisation du bilan quadriennal est bien prévue cette année."

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le piézomètre BPZ11 a été ajouté au programme de contrôle de surveillance de l'année 2024.

Suite à la visite, le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines de l'année 2024 a été envoyé.

Le piézomètre BPZ11 est noté en position amont du sens d'écoulement en page 9/382 et en position aval sur la page 24/382. Le rapport définit cette position comme un "creux piézométrique".

Une unique analyse de ce dernier a été réalisée à la demande de l'exploitant en juin 2024 (pages 12-15/382).

=> l'exploitant justifiera la nécessité ou non de réaliser un suivi du piézomètre BPZ11 qui apparaît être en position aval du sens d'écoulement et en bordures du site (demande 1).

L'exploitant a également réalisé un travail de recensement des piézomètres défectueux et a procédé à des changements ou des mises en conformité de ces derniers.

=> l'exploitant enverra le rapport relatif à la mise en conformité des piézomètres du site (demande 2).

L'exploitant a confirmé ne pas avoir réalisé de bilan quadriennal, recommandé dans les rapports annuels de 2022 et 2023 et exigé par la réglementation.

Les principales étapes de suivi de la pollution sur site depuis 2018 sont :

- un rapport quadriennal en 2018,
- un rapport décennal en 2019 (suivi de la pollution de 2009 à 2019),
- un travail de dépollution de la zone Sud du site par la méthode de venting-sparing en 2021,
- l'arrêt des travaux de dépollution suite à des résultats concluants en 2022,
- des rapports annuels de surveillance sur les années 2022, 2023 et 2024.

=> au vu de ces études, l'exploitant réalisera un bilan sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines et résiduaires de son site sur la période de 2019 à 2024 (demande 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes de l'inspection :

1- l'exploitant justifiera la nécessité ou non de réaliser un suivi du piézomètre BPZ11, sous un délai de 30 jours,

2- l'exploitant enverra le rapport relatif à la mise en conformité des piézomètres du site, sous un délai de 30 jours,

3- l'exploitant réalisera un bilan sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines et résiduaires de son site sur la période de 2019 à 2024, sous un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours et 9 mois

N° 11 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

Le dernier POI du site du Mans date de septembre 2022. Au jour de l'inspection, les demandes formulées lors de la précédente inspection du 13 juin 2024 n'avaient pas été prises en compte. L'exploitant s'est engagé à transmettre son POI révisé avant le 30 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats :
L'exploitant a indiqué réaliser régulièrement des exercices incendie, mais n'a pas été en mesure d'indiquer de quand datait le dernier exercice POI sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : L'exploitant organise un exercice POI dans les 6 prochains mois, et adresse un CR de l'exercice à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée :
« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats :
L'exploitant a présenté son projet de fiches POI, qui, par scénario, précise les substances recherchées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le POI révisé est à transmettre avant le 30 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté son projet de stratégie de prélèvement, par scénario du POI, en cours de finalisation. L'exploitant s'appuie sur un bureau d'études avec lequel il a signé un contrat cadre en 2023.

Ce contrat prévoit le déplacement sur place d'un technicien dans un délai de 1 à 4h (l'intervenant venant d'une agence à Tours).

Ce bureau d'étude propose de recourir à des sacs tedlar pour effectuer des prélèvements, et à des tubes Draeger pour effectuer certaines mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre son POI révisé avant le 30 juin 2025.

Ce POI comprend l'étude sur les produits de décomposition, et traduit cela en stratégie de prélèvements, en lien avec le bureau d'études qui doit prévoir les moyens adaptés aux produits identifiés.

Pour mémoire, le POI est élaboré en tenant compte de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que : « Les premiers prélèvements environnementaux doivent ainsi permettre de disposer, dès la phase d'urgence, de résultats d'analyses représentatives permettant de qualifier la signature chimique des émissions liées à l'événement en cours et apporter des premiers éléments (ordre de grandeur) visant à estimer leur impact potentiel ».

L'attention de l'exploitant est portée sur le fait que les prélèvements qui seront effectués doivent

répondre à l'objectif de déterminer la signature chimique d'un évènement. L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur les modalités pratiques de mise en œuvre des prélèvements, qui méritent d'être bien explicitées avec le bureau d'études, et discutées en amont avec les services du SDIS72 pour s'assurer d'une bonne fluidité des échanges d'information le jour J.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a présenté son étude, conduite en s'appuyant sur le guide DT126 de France Chimie, lui ayant permis de déterminer, selon les scénarios d'accident du site et les produits en jeu, les produits de décomposition susceptibles d'être émis.

Type de suites proposées : Sans suite